



**Séance du
29 septembre 2026**

Date de la
convocation :

22 septembre 2026

Date d'affichage :

23 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice : 49

Présents : 40

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20260929-13

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (4e)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 49 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Frédéric Quentin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Hervé Adam ; Monsieur Christophe Castlot, absent excusé ayant donné procuration à Madame Corinne Lepinette-Rioux ; Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Madame Frédérique Cherubin-Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ;

Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jérémy Moreau ;

Madame Marylise Bovin, absente excusée, représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois ;

Madame José Moulin, Madame Isabelle Gardé, Monsieur Emmanuel Noël, Monsieur Clément Vanheeuverswyn absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et l'article L.153-15 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bresle Yères approuvé en date du 18/12/2020 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération communautaire du 06/12/2022 ;

Vu la délibération communautaire n°20170622-6.3 du 22/06/2017 lançant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération communautaire n°20200310-9.5 du 10/03/2020 approuvant la phase de diagnostic ;

Vu la délibération communautaire n°20220301-15 du 01/03/2022 actant de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération communautaire n°20260630-16 du 30 juin 2026 actant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu le dossier de PLUiH et le bilan de la concertation annexés ;

Considérant les objectifs du PLUi-H poursuivis par la Communauté de Communes des Villes Soeurs précisés dans la délibération de prescription et dans la délibération n°20260630-16 du 30 juin 2026 ;

Considérant que le PADD a fait l'objet de débats en Conseil communautaire le 1er mars 2022 ;

Considérant que le projet de révision du PLUi, arrêté le 30 juin 2026, a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 28 communes membres ;

Considérant que sur les 28 communes consultées deux d'entre elles ont émis un avis défavorable ;

Considérant d'une part que le dossier du PLUiH, présenté initialement au conseil communautaire du 30 juin 2026, a été ponctuellement modifié pour prendre en considération les demandes des communes, ayant délibéré négativement comme positivement, afin de parfaire le projet dès à présent, sans porter atteinte à l'équilibre du projet inscrit dans le PADD ;

Considérant que les modifications sont les suivantes : rectification des emplacements réservés sur Criel-sur-Mer, Gamaches et Dargnies sur le plan de zonage et dans la liste dédiée annexée au règlement écrit, création d'un emplacement réservé sur Gamaches, modification du zonage urbain sur Gamaches et Criel-sur-Mer, corrections de coquilles diverses (zones de camping disparues réintégrées, éléments protégés réintégrés, incohérences, alimentation des servitudes) ;

Considérant d'autre part que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et en l'absence d'accord sur les motifs défavorables arrête le projet de PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

Considérant que la délibération qui arrête le projet de PLUi-H peut simultanément tirer le bilan de la concertation, identique au bilan tiré lors des précédents arrêts ;

Considérant que le projet comporte : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), les annexes ainsi qu'une liste synthétique des modifications opérées suite à la dernière consultation des personnes publiques associées ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux conseils municipaux de chaque commune, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux commissions concernées, puis en phase d'enquête publique ;

Considérant que suite au présent arrêt ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats d'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au document dans le respect de l'économie général du projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°0260929-12 en date du 29 septembre 2026 autorisant Monsieur le Président à acheter la parcelle AC34 dans le cadre du projet d'aménagement de l'aire de grand passage, réalisée sous condition de l'obtention préalable d'un accord écrit de l'Etat et des représentants de la Communauté des Gens du Voyage,

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui rappelle la proposition de la CCVS faite aux services de l'Etat portant sur l'aménagement d'une aire de grand passage sur les parcelles AC34, AC25, AC225p et AC 27p classées en zone A et 1Auz dans la version actuelle PLUi,

Considérant l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme disposant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUiH pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associés joints au dossier et des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête avant son approbation,

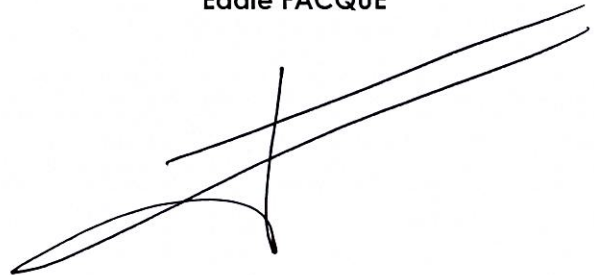
⊙ Le Conseil Communautaire décide par :

- 41 voix pour
- 4 voix contre : Monsieur Emmanuel Maquet, Monsieur Vincent Rousselin, Madame Monique Evrard, Monsieur Aurélien D'Hier
- De confirmer le bilan de la concertation tel qu'établi lors des précédents arrêts du PLUi lors du Conseil communautaire du 18 mars 2025 et du 30 juin 2026, en ce qu'il conclut à la réalisation des modalités de concertation ;
- De prononcer le nouvel arrêt du projet de PLUiH de la CCVS et de procéder à sa transmission pour avis aux conseils municipaux, aux personnes publiques associées, aux commissions concernées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Suite à l'enquête publique et avant approbation du document, et sous réserve de l'accord préalable de l'Etat, de prononcer un accord de principe pour la modification ultérieure des parcelles AC34, AC25, AC225p et AC27p d'un zonage A et 1Auz en un zonage Av spécifique aux aires de gens du voyage.
- De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et fera l'objet d'un affichage réglementaire d'un mois au siège de la CCVS et dans les mairies concernées ;
- De préciser qu'à l'issue de la consultation des communes et des personnes publiques associées, le projet de PLUi-H arrêté sera soumis à enquête publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*